

*A Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état du
Tribunal Judiciaire de Paris*

4^{ème} Chambre, 1^{ère} Section
RG n°21/11358
Audience du 6 décembre 2022
Conclusions signifiées le 5 décembre 2022 par RPVA

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR :

La société BlackRock Fund Advisors, société de droit américain, ayant son siège 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Défenderesse,

Ayant pour avocat :

Maître Diego de Lammerville
Avocat au Barreau de Paris (K 112)
Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg – 75008 Paris
Tél. : 01 44 05 52 52 - Fax : 01 44 05 52 00

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan UZAN, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France),

Monsieur Cem Cengiz UZAN, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France),

Demandeurs,

Ayant pour avocats :

Feral-Schuhl Sainte- Marie Willemant AARPI
Représentée par la SELARL Feral-Schuhl Sainte
Marie Associées et la SELARL Willemant Law,

agissant respectivement par **Maître Christiane
FERAL-SCHUHL** et **Maître Richard
WILLEMANT**, Avocats au Barreau de Paris
24, rue Erlanger - 75016 Paris
Tél. 01 70 71 22 00 – Toque : J 106

et

Maître Nairi DJIDJIRIAN,
Avocat au Barreau de Paris
65, rue de Prony - 75017 Paris
Tél. : 01 46 22 52 53

EN PRESENCE DE :

TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU,

Ayant pour avocat :

Maître Jacques Bellichach
Avocat au Barreau de Paris
69, rue Ampère - 75017 Paris
Tél. : 01 44 01 46 48 | Toque : G0334

MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC,

Ayant pour avocat :

King & Spalding International LLP
Représenté par **Maître Vanessa BENICHO**
Avocate au Barreau de Paris
48 bis, rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. 01 73 00 39 00 | Toque : A0305

VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO ;

Ayant pour avocat :

Hogan Lovells LLP
Représenté par **Maître Arthur DETHOMAS**
Avocat au Barreau de Paris
17, avenue Matignon - 75378 Paris
Tél. 01 53 67 47 47 | Toque : J0033

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP ;

Ayant pour avocat :

K&L Gates LLP
Représenté par **Maître Charlotte BAILLOT**
Avocat au Barreau de Paris
116, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél. 01 58 44 15 00 | Toque : G0118

Monsieur Sezai BACAKSIZ,
Monsieur Mehmet Serhan BACAKSIZ,
Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ,
Monsieur Aydin DOGAN,
Madame Isil DOGAN,
Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER,
Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI,
Monsieur Nihat ÖZDEMIR,
Monsieur Batuhan ÖZDEMIR,
Madame Ebru ÖZDEMIR KISLALI,
Madame Türkan SABANCI,
Monsieur Ömer Metin SABANCI,
Madame Dilek SABANCI,
Madame Sevil SABANCI,
Madame Serra SABANCI,
Madame Vuslat Dogan SABANCI,
Madame Arzuhan Dogan YALCINDAG ;

Ayant pour avocats :

ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE LLP
Agissant sous l'enseigne Orrick Rambaud Martel
Représenté par **Maître Michael BÜHLER** et **Maître
Frédéric LALANCE**
Avocats au Barreau de Paris
61, rue des Belles Feuilles - 75116 Paris
Tél. 01 53 53 75 00 | Toque : P0134

Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY,
Madame Belgin EGELI,
Madame Fatma Meltem GUNEL,
Madame Sülün ILKIN ;

Ayant pour avocat :

Dentons LLP
Représenté par **Maître Séverine HOTELLIER-
DELAGE**
Avocat au Barreau de Paris
5, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél. 01 42 68 48 00 | Toque : P0372

Madame Yildiz TINAS, épouse IZMIROGLU,
Madame Filiz SAHENK,
Madame Deniz BASYAGAN SAHENK,
Monsieur Ferit SAHENK,
Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU, épouse UNAL,
Monsieur Zeki ZORLU,
Monsieur Ahmet Nazif ZORLU,
Monsieur Olgun ZORLU ;

Ayant pour avocat :

SCP FTPA Avocats
Représentée par **Maître Serge-Antoine
TCHEKHOFF**
Avocat au Barreau de Paris
1 bis, avenue Foch - 75116 Paris
Tél. 01 45 00 86 20 | Toque : P010

Monsieur Asim KIBAR,
Madame Semiha KIBAR,
Monsieur Ali KIBAR,
Madame Aysun KIBAR,
Monsieur Ahmet KIBAR,

Ayant pour avocat :

SRDB AARPI
Représenté par **Maître Georges SIOUFI**
Avocat au Barreau de Paris
122, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Tél. 01 53 83 85 30 | Toque : C1002

Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU,
Monsieur Zekeriye KONUKOGLU,
Monsieur Adil Sani KONUKOGLU,
Monsieur Sami KONUKOGLU,
Monsieur Cengiz KONUKOGLU,
Monsieur Turgut KONUKOGLU,
Monsieur Fatih KONUKOGLU,
Monsieur Hakan KONUKOGLU,
Monsieur Sani KONUKOGLU,

Ayant pour avocat :

Herbert Smith Freehills Paris LLP
Maître Clément Dupoirier
Avocat au Barreau de Paris
66, avenue Marceau - 75008 Paris
Tél. 01 53 57 78 53 | Toque : J0025

**Madame Suzan SABANCI DINCER,
Madame Cigdem SABANCI BILEN,**

Ayant pour avocat :

SCP AUGUST DEBOUZY
Représentée par **Maître Marie DANIS**
Avocat au Barreau de Paris
7, rue de Téhéran - 75008 Paris
Tél. 01 45 61 81 21 | Toque : P0438

**Monsieur Aziz TORUN,
Monsieur Mehmet Mustafa TORUN,**

Ayant pour avocat :

Maître Selda CAN
Avocat au Barreau de Paris
62, rue de Maubeuge - 75009 Paris
Tél. 01 48 74 80 24 | Toque : C1964

Défendeurs

TABLE DES MATIERES

1.	Présentation des Parties et rappel des faits.....	9
	1.1 Les Parties	9
	1.1.1 BlackRock Fund Advisors.....	9
	1.1.2 Messieurs UZAN.....	9
	1.2 Rappel des faits	9
	1.2.1 Les mesures de recouvrement prises par TMSF	9
	1.2.2 Les ventes aux enchères	12
	1.2.3 Les participations des Demandeurs au sein des Sociétés	13
	1.2.4 Les participations au sein des Sociétés Cessionnaires	14
2.	Discussion	14
	2.1 Sur la compétence du Juge de la mise en état	14
	2.2 In limine litis, sur les exceptions de procédure	15
	2.2.1 Les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître du présent litige 15	
	2.2.2 La nullité de l'assignation à raison du défaut d'objet.....	23
	2.3 Sur les fins de non-recevoir	26
	2.3.1 Le défaut d'intérêt et de qualité à agir de MM. UZAN	27
	2.3.2 Le défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors	29
	2.3.3 La prescription de l'action des Demandeurs.....	31

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le présent litige s'inscrit dans le contexte d'un contentieux au long cours opposant Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN (les "**Demandeurs**" ou "**MM. UZAN**"), deux hommes d'affaires de nationalité turque, au Fonds turc de garantie des dépôts d'épargne "*Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu*" ("**TMSF**") et à la société de droit américain Motorola Solutions Credit Company LLC ("**Motorola**").

Le 19 juillet 2021, les Demandeurs ont assigné devant le Tribunal judiciaire de Paris ces deux entités, ainsi que cinquante autres défendeurs. Ils allèguent avoir été victimes d'une "*captation des actifs*" de leurs sociétés ayant engendré un préjudice financier évalué à la somme astronomique d'environ **68 milliards de dollars américains** (l'"**Assignation**").

À cette occasion et à sa plus grande surprise, "BlackRock", une société multinationale de gestion d'investissement établie aux Etats-Unis, a découvert qu'elle figurait parmi les nombreux défendeurs, alors qu'elle n'avait jamais été liée à ce contentieux qui perdure pourtant depuis près de **vingt ans**.

Les Demandeurs ont adressé cette Assignation à une société dénommée "BlackRock" au "400 Howard Street San Francisco CA 94105" alors qu'aucune entité à ce nom n'existe à cette adresse. C'est la société intitulée "BlackRock Fund Advisors" qui y est domiciliée.

Cette inexactitude témoigne du caractère non sérieux de l'action initiée par MM. UZAN, qui cumule incohérences.

Parmi les diverses condamnations sollicitées, les Demandeurs réclament la condamnation *in solidum* de TMSF, Motorola et BlackRock Fund Advisors aux sommes de **42 831 896** et **32 172 300** dollars américains, soit un total de **75 004 196 dollars américains**.

BlackRock Fund Advisors (ni aucune entité BlackRock) n'a jamais été contactée par les Demandeurs au sujet d'un quelconque préjudice avant la signification de cette Assignation :

- l'Assignation ne permet pas de comprendre ce qui est reproché à BlackRock Fund Advisors ;
- les juridictions françaises sont manifestement incompétentes ;
- l'action est irrecevable, notamment prescrite.

Avant toute défense au fond, BlackRock Fund Advisors entend soulever *in limine litis* l'incompétence des juridictions françaises et simultanément l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, ainsi que, en tout état de cause, l'irrecevabilité de l'action à son encontre.

1. PRESENTATION DES PARTIES ET RAPPEL DES FAITS

1.1 Les Parties

1.1.1 BlackRock Fund Advisors

BlackRock Fund Advisors est une entité américaine de conseil en investissement, dont le siège social est situé à San Francisco, en Californie¹. Il s'agit d'une filiale de BlackRock, Inc., société multinationale de gestion d'actifs constituée en 1988, ayant son siège social à New York².

Les sociétés BlackRock, Inc. et BlackRock Fund Advisors seront conjointement dénommées ci-après les "**entités BlackRock**".

1.1.2 Messieurs UZAN

Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN sont tous deux des hommes d'affaires de nationalité turque.

En 2010, la presse rapporte que M. Cem Cengiz UZAN, alors en fuite, a été condamné pour des faits de "corruption" à 23 années d'emprisonnement par les juridictions turques³.

1.2 Rappel des faits

1.2.1 Les mesures de recouvrement prises par TMSF

Il est ici fait référence aux conclusions signifiées le 12 septembre 2022 par le codéfendeur TMSF dans la présente procédure (les « **Conclusions de TMSF** »).

TMSF rapporte qu'à l'été 2003, une fraude massive est constatée au sein de la banque privée turque *Türkiye İmar Bankası T.A.Ş.* (la "**Banque İmar**")⁴.

La Banque İmar était contrôlée depuis 1984 par la famille UZAN, alors considérée comme l'un des "*empires*" familiaux les plus puissants de Turquie⁵.

¹ **Pièce n°1** : Extrait de registre BlackRock Fund Advisors.

² **Pièce n°2** : Orbis (BlackRock Fund Advisors).

³ **Pièce n°3** : AFP, "23 ans de prison pour un Turc en fuite", *Le Figaro*, 15 avril 2010. V. également **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul ; Conclusions de TMSF, §§ 54-56 ("*[c]es condamnations ont été confirmées par un arrêt de la 5^{ème} chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, affaire n°2011/7664. [...]*"). En 2013, Cem Cengiz UZAN sera condamné à 18 ans, 5 mois et 20 jours d'emprisonnement aux termes d'une autre procédure pénale (**Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013, 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, p. 383).

⁴ Conclusions de TMSF, §§ 7, 36 et s.

⁵ **Pièce n°4** : Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.

L'Agence turque de Règlementation et de Supervision des Banques (l'"ARSB") y aurait mis à jour un système de double comptabilité⁶ :

*"[...] la Banque a caché plus de 90 % des dépôts accumulés et ne l'a pas annoncé dans ses déclarations officielles et bilans publics. À la suite de ces constatations, il a été remarqué que la différence entre les dépôts réels et visibles à l'actif de la Banque n'est pas reprise à l'actif des bilans préparés par la Banque et rendue publique et/ou notifiée à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques."*⁷.

Les auteurs du rapport de l'ARSB ont constaté que les dépôts collectés par la Banque Imar, mais non déclarés dans les registres officiels, avaient été "détournés"⁸.

À la suite de cette découverte, l'ARSB a retiré la licence bancaire de la Banque Imar⁹, et celle-ci a été placée sous la tutelle de l'Etat¹⁰. Sa gestion et son contrôle ont été transférées à TMSF – l'une des agences gouvernementales turques – en vertu de la loi turque¹¹.

Des poursuites pénales ont été engagées – notamment par TMSF, la Banque Imar et l'ARSB¹² – contre les anciens administrateurs et actionnaires majoritaires de la Banque Imar (dont MM. UZAN et certains membres de la famille UZAN) devant les juridictions d'Istanbul¹³.

⁶ **Pièce n°4** : Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.

⁷ **Pièce TMSF n°31**, Rapport ARSB du 22 septembre 2003 (traduction non officielle), p. 3 ; Conclusions de TMSF, § 46.

⁸ **Pièce TMSF n°31**, Rapport ARSB du 22 septembre 2003 (traduction non officielle), p. 43 ; Conclusions de TMSF, § 47.

⁹ **Pièce TMSF n°27**, Résolution n°1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003 (traduction non officielle) ; Conclusions de TMSF, § 41.

¹⁰ **Pièce n°5** : "Imar Bankasi : la banque privée turque a été placée vendredi sous tutelle de l'Etat", *Le Monde*, 5 juillet 2003.

¹¹ Conclusions de TMSF, §§ 41, 70 et s. Les dispositions législatives relatives au fonctionnement et aux pouvoirs de TMSF, sont désormais énoncées dans la loi bancaire turque n°5411 du 19 octobre 2005 (qui remplace la loi bancaire n°4389 du 18 juin 1999).

¹² **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2004/1 ; **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2005/13 ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2008/10.

¹³ Conclusions de TMSF, §§ 50-57.

TMSF indique que trois jugements rendus par les juridictions pénales turques ont confirmé "(i) l'existence de la Fraude Imar ; (ii) le montant des fonds détournés ; (iii) le fait que ce détournement a eu lieu avec la participation active de membres de la Famille Uzan (notamment Kemal, Cem et Murat Uzan) ; et (iv) que la Fraude Imar a profité à la Famille Uzan et au Groupe Uzan"¹⁴.

Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Murat Hakan UZAN qui n'a pu être arrêté ayant fui à l'étranger¹⁵, et des jugements ont condamné M. Cem Cengiz UZAN à 23 années puis plus de 18 années d'emprisonnement, notamment pour détournement de fonds¹⁶.

TMSF rapporte qu'au second semestre 2003, les autorités turques ont "*pris une série de décisions*" pour permettre à TMSF de rembourser la plupart des déposants de la Banque Imar¹⁷. Le remboursement aurait notamment été financé par des "*fonds octroyés par le Trésor public*" turc¹⁸.

TMSF aurait ensuite "*exercé les pouvoirs qui lui étaient accordés par la loi pour recouvrer les créances nées de ces remboursements (conformément au régime applicable aux créances publiques en vertu des lois bancaires n°4389 et 5411)*"¹⁹.

Le 24 décembre 2003, en vertu de son mandat légal, TMSF a ainsi entamé le processus de recouvrement des créances liées à la Banque Imar²⁰.

¹⁴ Conclusions de TMSF, § 57 ; **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2004/1 ; **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2005/13 ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2008/10.

¹⁵ **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, affaire n° 2004/1, p. 2.

¹⁶ **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz UZAN à 23 années d'emprisonnement) ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz UZAN à plus de 18 années d'emprisonnement), p. 383.

¹⁷ Conclusions de TMSF, §§ 59 et s.

¹⁸ Conclusions de TMSF, § 62.

¹⁹ Conclusions de TMSF, § 59 ; **Pièce TMSF n°18**, Loi bancaire n°4389 du 18 juin 1999, Article 15(3) ; **Pièce TMSF n°14**, Loi bancaire n°5411 du 19 octobre 2005, Article 132.

²⁰ Conclusions de TMSF, §§ 74 et s. ; **Pièce TMSF n°46** : Décision n° 673 du Conseil du TMSF du 24 décembre 2003.

Ce recouvrement a eu lieu en vertu de la loi turque n°6183 sur le recouvrement des créances publiques²¹, qui confère aux administrations publiques certains pouvoirs, dont celui de saisir et vendre les biens, droits, et actifs appartenant aux personnes physiques et morales redevables de sommes d'argent²².

C'est dans ce contexte que TMSF a organisé la vente aux enchères de nombreux actifs et sociétés appartenant à la famille UZAN.

1.2.2 Les ventes aux enchères

Entre 2005 et 2008, lors de ventes aux enchères (ayant eu de forts retentissements dans la presse locale et internationale²³), TMSF a cédé à divers acheteurs de nombreux actifs et sociétés ayant appartenu à la famille UZAN.

En particulier, entre les mois de décembre 2005 et janvier 2006, TMSF aurait, aux dires des Demandeurs, organisé les transactions suivantes concernant plusieurs sociétés turques²⁴ :

- Le 26 décembre 2005, la société Cimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S ("**Cimsa**") a acquis Standart Çimento San A.S. ("**Standart Çimento**") ;
- Le 28 décembre 2005, la société Çimentaş İzmir Çimento Fabrikası Türk A.Ş. ("**Çimentaş İzmir**") a acquis les "*actifs et l'entreprise*" Edirne Lalapaşa Çimento A.Ş. ("**Edirne Lalapaşa**") ;
- Le 31 janvier 2006, la société Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S ("**Akçansa**") a acquis "*le[s] actifs et entreprises*" de la société Ladik Çimento San. Tic. A.S. ("**Ladik Çimento**").

Standart Çimento, Edirne Lalapaşa et Ladik Çimento sont collectivement dénommées ci-après les "**Sociétés**".

Cimsa, Çimentaş Izmir et Akçansa sont collectivement dénommées ci-après les "**Sociétés Cessionnaires**". Ces sociétés cotées à la bourse d'Istanbul disposent de la personnalité juridique²⁵.

²¹ Les procédures se sont poursuivies conformément à l'article 15 de la loi abrogée n°4839 (Pièce adverse n°5, p. 47).

²² Pièce adverse n°5, p. 47.

²³ **Pièce n°6** : Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004 ; **Pièce n°7** : "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1^{er} janvier 2006 ; **Pièce n°8** : Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005 ; **Pièce n°9** : Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.

²⁴ Pièce adverse n°7, pp. 1-3 ; Pièce adverse n°18, Tableau 1.01.

²⁵ **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires).

1.2.3 Les participations des Demandeurs au sein des Sociétés

Les Demandeurs affirment agir en tant que "*bénéficiaires économiques ultimes*" des Sociétés, dont selon leurs dires, "*ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote*"²⁶.

A l'appui de cette affirmation, MM. UZAN produisent un document daté du 28 juin 2021 préparé par une personne physique, "Selahattin Bal"²⁷.

Plus spécifiquement, MM. UZAN prétendent qu'ils auraient chacun détenu, au moment des ventes aux enchères, 27, 5% des parts de chaque Sociétés, soit 55% à eux deux dans chacune des Sociétés ²⁸.

Ce document daté du 28 juin 2021, qui ne comporte aucune pièce justificative, ne démontre pas que les Demandeurs auraient détenu une quelconque participation dans les Sociétés (et la question de savoir s'il s'agissait d'une détention personnelle ou indirecte, reste sans réponse).

Les Demandeurs prétendent encore que leur père, Monsieur Kemal UZAN, détiendrait 29,5 % de chacune des Sociétés, dont il aurait cédé l'intégralité des droits correspondants, y compris celui d'agir en justice, à MM. UZAN²⁹.

Madame Ayşegül UZAN, sœur de MM. UZAN, détiendrait quant à elle 14% de chacune des Sociétés, dont elle aurait cédé l'intégralité des droits à son frère M. Murat Hakan UZAN³⁰.

À nouveau, aucune preuve ne justifie de ces détentions alléguées. De simples attestations de cession rédigées par le père et la sœur de MM. UZAN le 30 mai 2021 sont versées aux débats.

C'est donc sur la base d'affirmations que rien ne vient étayer que MM. UZAN indiquent intervenir aux droits de leur sœur et de leur père et précisent être "*in fine seuls bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés*"³¹.

²⁶ Assignation, § 3.

²⁷ Pièce adverse n°4.

²⁸ Pièce adverse n°4, p. 1.

²⁹ Assignation, § 4 ; Pièce adverse n°3.

³⁰ Pièce adverse n°3.

³¹ Assignation, § 4.

1.2.4 Les participations au sein des Sociétés Cessionnaires

BlackRock Fund Advisors et sa société mère, BlackRock, Inc. gèrent des actifs pour un ensemble de fonds et de clients.

Les fonds gérés par BlackRock Fund Advisors investissent dans des titres achetés et détenus pour le compte d'investisseurs. Ces derniers souscrivent des parts ou unités de compte au sein des fonds.

BlackRock Fund Advisors, qui fournit des services de gestion d'investissement aux fonds d'investissement, ne possède pas et ne détient pas elle-même ces titres.

Comme il sera développé ci-après (cf. *infra* 2.3.2), en tant que société de gestion, BlackRock Fund Advisors n'a pas qualité pour défendre à cette action³².

2. DISCUSSION

La présente action se heurte à de nombreux obstacles procéduraux, qui témoignent de son caractère abusif.

Leur appréciation relève de la compétence du Juge de la mise en état (2.1) sur les exceptions de procédure (2.2) et sur les fins de non-recevoir (2.3).

2.1 Sur la compétence du Juge de la mise en état

L'article 789 du Code de procédure civile énonce :

*« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, **seul compétent**, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : 1° **Statuer sur les exceptions de procédures** [...] 6° **Statuer sur les fins de non-recevoir** [...] ».*

Conformément aux dispositions de l'article 791 du Code de procédure civile³³, BlackRock Fund Advisors saisit le Juge de la mise en état des présentes conclusions d'incident.

³² **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires)

³³ L'article 791 du Code de procédure civile : "*Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117*".

2.2 *In limine litis*, sur les exceptions de procédure

2.2.1 Les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître du présent litige

Cette affaire n'a, à l'évidence, jamais eu aucun lien avec la France.

Tous les éléments du litige convergent vers la Turquie, qui est à la fois (i) le lieu d'occurrence du fait dommageable – les ventes aux enchères litigieuses en 2005 –, (ii) le lieu de survenance du dommage allégué, et (iii) le lieu du domicile de TMSF, défendeur principal dans cette action.

BlackRock Fund Advisors n'étant pas domiciliée dans un Etat membre, le juge français vérifiera en principe sa compétence en application de ses règles de droit interne étendues à l'ordre international.

Les Demandeurs se fondent sur les articles 42 et 46 du Code de procédure civile ("CPC").

Les juridictions françaises ne sont pas compétentes au titre de l'article 42 du CPC, et le fait que certaines conséquences financières du dommage prétendument subi en Turquie soient ressenties en France ne saurait fonder la compétence sur le fondement de l'article 46 du CPC (2.2.1 (a)).

À titre subsidiaire, MM. UZAN invoquent l'article 14 du Code civil qui instaure un privilège de juridiction au demandeur de nationalité française, inapplicable en l'espèce. Cette tentative est inopérante, MM. UZAN ne démontrant pas être domiciliés sur le territoire Français.

Les Demandeurs tentent de pallier cette inapplicabilité en sollicitant l'application combinée de l'article 14 du Code civil avec l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis³⁴. Leurs critères ne sont pas non plus remplis, dans la mesure où la simple présence alléguée de MM. UZAN sur le territoire Français est insuffisante (2.2.1 (b)).

(a) Les articles 42 et 46 du CPC ne permettent pas de fonder la compétence des juridictions françaises

En l'absence de convention internationale, les critères de compétence internationale sont ceux de la compétence territoriale interne étendus à l'ordre international.

Or, le Tribunal judiciaire de Paris est internationalement incompétent pour connaître de cette action sur le fondement de l'article 42 du CPC ((i)).

³⁴ Assignation, §§ 126-135.

L'option de compétence ouverte en matière délictuelle par l'article 46 du CPC ne permet pas non plus de lui donner compétence, contrairement à ce qu'indiquent MM. UZAN ((ii)).

i. L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 42 du CPC

En droit, en matière interne, l'article 42 du CPC pose le principe de la compétence territoriale de la juridiction du lieu où demeure le défendeur³⁵.

Il précise que "[s]'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux".

Le même article ajoute, à titre exceptionnel, que "[s]i le défendeur n'a ni domicile ni résidence **connus**, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger". Cette exception est inapplicable lorsque le défendeur a un domicile ou une résidence connue.

En l'espèce, aucun des 52 codéfendeurs n'a son domicile en France.

Aussi, le domicile de BlackRock Fund Advisors est connu, de sorte que les Demandeurs ne peuvent pas prétendre initier une action devant la juridiction de leur "choix" sur la base de l'article 42 du CPC.

ii. L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 46 du CPC

En droit, une règle spéciale alternative est prévue pour la matière délictuelle par l'article 46 du CPC :

"Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : [...]

-en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi [...]".

La jurisprudence juge de façon constante que la juridiction "dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle où ce dommage est survenu"³⁶, et non "celle [du lieu] où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués [...]"³⁷, lequel correspond en général à une domiciliation de la victime.

³⁵ L'article 42 du CPC énonce :

"La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur [...]".

³⁶ **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.

³⁷ **Pièce n° J-2.1** : Cass. com., 8 avril 2021, n°19-16.931 ; **Pièce n°J-2.2** : CA Aix-en-Provence, 1^{er} avril 2021, n°20/10954. Voir aussi **Pièce n°J-2.3** : Cass. civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n°88-11.320.

La Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt d'appel ayant déclaré compétente la juridiction du lieu du siège social, où se trouvaient enregistrées les pertes financières dans les comptes d'une société, aux motifs "*qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi à celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé [l'article 46 du CPC] susvisé*"³⁸.

Cette position est régulièrement réitérée par les cours d'appel³⁹.

En l'espèce, comme détaillé ci-dessous (cf. *infra* 2.2.1(b)(i)), les Demandeurs n'ont pas démontré l'existence d'un domicile réel en France. L'article 46 du CPC n'est donc pas applicable pour cette seule raison.

Le lieu du fait dommageable (en raison des cessions litigieuses réalisées par TMSF), **mais aussi le lieu de survenance du dommage principal** (prétendue perte de la valeur marchande des actifs des Sociétés ⁴⁰) allégué par les Demandeurs est la Turquie.

Cette localisation du dommage en Turquie est reconnue par MM. UZAN eux-mêmes :

"[...] *les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.*"⁴¹

MM. UZAN prétendent néanmoins qu'"*au moins une partie [de leur] préjudice financier*" serait subie depuis la France du fait de la perte de dividendes qu'ils revendiquent (sur une période de 19 années), ce qu'ils justifient par le fait qu'il s'agirait de leur lieu de résidence⁴².

Cependant, si elles étaient reconnues, *quod non*, les pertes de dividendes prétendument subies depuis la France par MM. UZAN ne seraient que la conséquence financière du dommage principal subi en Turquie.

"*Vu l'article 46 du nouveau Code de procédure civile ; Attendu que la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu ; [...]*

Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]". Voir aussi **Pièce n°J-2.4** : CA Paris, 7 janvier 2020, n°19/12553 ; **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282 ; **Pièce n°J-3** : CJUE, 16 juin 2016, C-12/15 ; **Pièce n°J-4** : CJCE, 19 septembre 1995, C-364/93.

³⁸ **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.

³⁹ **Pièce n°J-5.1** : CA Colmar, 29 janvier 2021, n°20/01233 ; **Pièce n°J-5.2** : CA Paris, 19 décembre 2018, n°17/20652 ; **Pièce n°J-5.3** : CA Versailles, 27 mars 2008, n°07/03935.

⁴⁰ Assignation, § 274.

⁴¹ Assignation, § 153.

⁴² Assignation, §§ 128-129.

De plus, MM. UZAN, qui ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel en France, y rapportent encore moins la preuve d'une résidence effective sur une période de 19 années. Cela implique que toute perte financière éventuellement subie depuis ce territoire n'a pu durer 19 années comme ils l'affirment.

En tout état de cause, à suivre la thèse développée par les Demandeurs, à la date de leur prétendue arrivée en France, en 2009 et 2014, **MM. UZAN n'étaient plus détenteurs des actifs et Sociétés cédés**, en raison des ventes aux enchères ayant eu lieu en 2005 et 2006. Aucun dommage n'a ainsi été subi en France.

La prétendue perte de dividendes sur une durée de 19 ans – jamais réclamée auparavant – a été imaginée de toutes pièces par MM. UZAN pour les besoins de la présente action.

En conséquence, le Juge de la mise en état ne pourra que déclarer les juridictions françaises incompétentes au profit des juridictions turques, au motif que la Turquie est le lieu de survenance du dommage.

- (b) Les articles 14 du Code civil et 6§2 du Règlement Bruxelles I bis ne permettent pas de fonder alternativement la compétence des juridictions françaises

À titre subsidiaire, les Demandeurs invoquent l'application combinée de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis avec l'article 14 du Code civil qui énonce :

"L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux en France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français".

Ce privilège de juridiction réservé aux demandeurs de nationalité française est inapplicable en l'espèce.

Pour tenter de pallier cette inapplicabilité, MM. UZAN se fondent sur son application combinée avec l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis, lequel énonce :

*"[...] 2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est **domiciliée** sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a)".*

Il résulte de cet article que le demandeur étranger **domicilié** sur le territoire français peut invoquer l'article 14 du Code civil⁴³ pour assigner devant les tribunaux français une personne domiciliée dans un Etat tiers.

Encore faut-il pour cela que le demandeur soit **réellement domicilié** sur le territoire d'un Etat membre, c'est-à-dire la France en l'espèce, ce qui n'est pas le cas de MM. UZAN **(i)**.

L'article 14 du Code civil n'est, en tout état de cause, pas applicable par extension **(ii)**.

(i) *L'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable : les Demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel sur le territoire français*

En droit, l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis n'est applicable qu'à la condition stricte que le domicile du demandeur soit situé en France.

Le Règlement Bruxelles I bis ne définit pas la notion de domicile. Adoptant le principe dit de "*territorialité du domicile*"⁴⁴, son article 62 renvoie au droit interne des Etats, en indiquant que le juge saisi applique sa propre loi pour déterminer si le domicile se trouve sur son territoire⁴⁵.

Le domicile est une notion distincte de celle de "*résidence*" : une personne peut avoir plusieurs résidences (ou lieux de séjour temporaires) tandis que le domicile reste unique.

En droit français, l'article 102 du Code civil définit le domicile comme étant le lieu du "*principal établissement*"⁴⁶.

⁴³ Les articles 14 et 15 du Code civil sont les règles de compétence qui ont été notifiées par la France à la Commission aux termes de l'article 76 (a) du Règlement Bruxelles I bis, lequel énonce :

*"1. Les Etats membres notifient à la Commission : a) les règles de compétence visées [...] **à l'article 6 paragraphe 2** [...]"*.

⁴⁴ **Pièce n°J-6** : Gaudemet-Tallon H., Ancel M.-E., Compétence et exécution des jugements en Europe, déc. 2018, Lextenso, § 90.

⁴⁵ L'article 62 du Règlement Bruxelles I bis énonce :

"1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne".

⁴⁶ L'article 102 du Code civil énonce :

"Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement".

Cet établissement doit être "**réel et durable**"⁴⁷ en France, ce qui est vérifié grâce à la stabilité de plusieurs indices (incluant notamment l'activité professionnelle) démontrant la volonté d'y demeurer de façon pérenne, et qui excluent la prise en compte de "*considérations ponctuelles tenant à [la] situation familiale ou à l'état [des] affaires*"⁴⁸.

En particulier, il ressort d'une jurisprudence bien établie que la possession d'un **titre de séjour** sur le territoire français, qui peut correspondre à certains intérêts et préoccupations temporaires, ne caractérise pas l'existence du principal établissement en France (notamment lorsque certains éléments factuels rendent plausible le domicile à l'étranger)⁴⁹.

De même, certains éléments peuvent attester de l'existence d'une **domiciliation** en France (c'est-à-dire d'une adresse), tout en étant insuffisants à démontrer à l'adresse indiquée un **domicile réel** au sens de l'article 102 du Code civil.

Il s'agit notamment du cas des factures EDF, des avis d'imposition, ou encore d'un lieu de réception de correspondances. À titre d'illustration, la résidence fiscale en France dépend de critères alternatifs, tels que l'exercice d'une activité professionnelle ou le centre des intérêts économiques, qui ne comprennent pas nécessairement l'existence d'un domicile réel en France⁵⁰.

En l'espèce, MM. Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN affirment qu'ils "*résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009*"⁵¹.

Ils produisent à l'appui de cette affirmation des titres de séjour temporaires, aujourd'hui tous deux expirés, délivrés respectivement pour une durée d'un an les 5 avril 2019 et 17 décembre 2020⁵².

⁴⁷ **Pièce n°J-7** : CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876.

⁴⁸ **Pièce n°J-8.1** : CA Paris, 17 mars 2021, n°20/05574. Voir aussi **Pièce n°J-8.2** : Cass. civ. 2^{ème}, 3 juillet 1991, n°91-60.050 :

"Mais attendu qu'en retenant qu'il résultait des documents qui lui étaient soumis qu'Agnès Y... habitait dans une autre ville, y travaillait et y payait ses impôts, le Tribunal, qui n'avait pas à tenir compte des attaches matérielles et affectives de cette électricienne avec cette ville, a souverainement estimé qu'elle n'y avait plus son domicile réel".

⁴⁹ **Pièce n°J-7** : CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876 (pour un titre de séjour de dix années jugé insuffisant) ; **Pièce n°J-9** : CA Paris, 13 mars 2012, n°11/16622 (pour un titre de séjour d'une année jugé insuffisant).

⁵⁰ **Pièce n°J-10** : Cass. civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, n° 14-15.618 : "[L]a domiciliation fiscale et administrative, ainsi que quelques factures, ne caractérisaient pas une résidence habituelle, effective et permanente". Voir aussi l'Article 4B du Code général des impôts.

⁵¹ Assignation, § 1.

⁵² Pièce adverse n°1-1.

M. Cem Cengiz UZAN produit en complément un titre de séjour valable du 6 septembre 2016 au 5 septembre 2026⁵³ (pour une adresse qui n'est pas celle mentionnée par l'Assignation⁵⁴), tandis que M. Murat Hakan UZAN ajoute une attestation de contrat EDF en date du 7 décembre 2020, pour un logement situé au 32 avenue Foch, 75116 Paris⁵⁵.

Ces éléments démontrent tout au plus l'existence d'une domiciliation (soit d'une adresse) et de certains intérêts et préoccupations en France, mais ils sont insuffisants pour y caractériser le domicile réel de MM. UZAN, en l'absence de tout autre élément factuel les corroborant.

Aucun élément n'est rapporté s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

Les conclusions signifiées par Motorola le 12 septembre 2022 (les « **Conclusions de Motorola** »), soulignent que :

- MM. UZAN n'ont pas d'activité professionnelle en France⁵⁶ ;
- MM. UZAN n'ont pas de patrimoine immobilier en France⁵⁷ ;
- MM. UZAN n'ont pas de compte bancaire provisionné en France⁵⁸ ;
- MM. UZAN préparent tous deux activement les élections générales turques qui se dérouleront en juin 2023, ce qui révèle leur intention de retourner s'établir définitivement en Turquie⁵⁹ (le parti politique turc fondé par M. Cem Cengiz UZAN, appelé « *Genç Parti* » – dont M. Murat Hakan UZAN est le « *Président Général* » – a été autorisé par la Commission électorale suprême turque à se présenter à la campagne)⁶⁰ ;
- M. Murat Hakan UZAN a utilisé des pseudonymes et possède plusieurs documents d'identité – et cartes professionnelles – de divers pays (y compris des passeports, des cartes d'identité ou des visas de Jordanie, du Guatemala, de Singapour, d'Espagne, Moldavie, Bulgarie, et Norvège), qui ont été révélés par les tribunaux anglais dans une ordonnance du 1^{er} février 2019⁶¹ ;

⁵³ Pièce adverse n°2.

⁵⁴ La pièce adverse n°2 mentionne une prétendue adresse située au "36 avenue Raphael, 75116 Paris", tandis que l'adresse des Demandeurs, telle qu'elle figure sur l'Assignation, serait située au 32 avenue Foch, 75116 Paris.

⁵⁵ Pièce adverse n°1-3.

⁵⁶ **Pièces Motorola n°23 et 25** ; Conclusions de Motorola, §§ 86-87.

⁵⁷ Conclusions de Motorola, §§ 80-81.

⁵⁸ Conclusions de Motorola, §§ 82-84.

⁵⁹ Conclusions de Motorola, §§ 88-91 ; **Pièces Motorola n° 41 à 44.**

⁶⁰ **Pièces Motorola n°42 et 43.** M. Cem Cengiz UZAN développait déjà son programme électoral le 2 juillet 2020.

⁶¹ Conclusions de Motorola, § 78 ; **Pièce Motorola n°31.**

- L'épouse de M. Cem Cengiz UZAN est originaire de Monaco, où elle vit et travaille⁶².

Par conséquent, MM. UZAN échouent à démontrer que la France est le lieu de leur principal établissement, et ce de manière réelle et durable.

Le Juge de la mise en état ne pourra que constater que les éléments rapportés ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel des Demandeurs en France, de sorte que l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable.

- (ii) *L'article 14 du Code civil n'est pas applicable : les Demandeurs ne démontrent pas l'existence d'une obligation à la charge de BlackRock Fund Advisors*

En droit, la jurisprudence interprète strictement les termes de l'article 14 du Code civil qui ne joue que dans l'hypothèse où "un étranger est susceptible d'être tenu d'une obligation à l'égard d'un français", son application étant écartée dès lors que l'assignation ne permet pas de déterminer la teneur d'une telle obligation⁶³.

Cette solution est logique en ce qu'elle permet de se prémunir contre les demandes opportunistes qui viseraient à soumettre un litige aux juridictions françaises, alors qu'il n'y aurait absolument aucun rattachement direct ou indirect (de l'affaire ou des parties) avec le territoire français.

Les Demandeurs ne caractérisent pas d'obligation qui pèserait sur BlackRock Fund Advisors à leur égard.

Ils se contentent d'évoquer les dispositions applicables à la responsabilité délictuelle en droit français et en droit turc.

⁶² **Pièces Motorola n°28 à 30.**

⁶³ **Pièce n°J-11** : CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115 :

"A cet égard, la société CMA-CGM, [...] ne peut, sans se contredire invoquer à son bénéfice les dispositions de l'article 14 susvisé relatives aux obligations contractées par un étranger en France dès lors qu'il ressort des termes de cet article qu'un étranger ne peut être attiré devant une juridiction française que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être tenu d'une obligation à l'égard d'un français.

En l'absence de base légale aux demandes de la CMA-CGM il n'apparaît pas possible de déterminer la nature des obligations auxquelles pourraient être tenues les sociétés Saint Maarten de sorte que l'application des dispositions de l'article 14 du code civil doit être écartée au cas particulier."

MM. UZAN évoquent par ailleurs un prétendu recouvrement abusif de créance qui serait imputable à TMSF⁶⁴, et qui ne concerne en rien une éventuelle obligation à la charge de BlackRock Fund Advisors (ni aucune des entités BlackRock), et encore moins dont cette dernière serait tenue à l'égard de MM. UZAN.

L'article 14 du Code civil n'est donc pas applicable, les Demandeurs n'ayant pas précisé la nature de l'obligation dont BlackRock Fund Advisors serait tenue à leur égard.

En conséquence de ce qui précède, tant le Règlement Bruxelles I bis que la loi française (en l'occurrence, les articles 42, 46 du CPC et 14 du Code civil) exigent un minimum de rattachement du litige ou des parties avec le territoire français pour fonder la compétence de ses juridictions.

Une simple adresse de domiciliation du demandeur en France ne saurait à elle seule servir de point d'ancrage quand tous les éléments convergent vers une juridiction étrangère, contrairement à ce que tentent d'établir les Demandeurs.

Le Juge de la mise en état déclarera les juridictions françaises incompétentes au profit des juridictions turques.

2.2.2 La nullité de l'assignation à raison du défaut d'objet

En droit, l'article 54 du code de procédure civile dispose qu'"à peine de nullité, la demande initiale mentionne [...] 2° l'objet de la demande".

La doctrine définit l'objet de la demande comme "*l'ensemble des prétentions du demandeur*"; celui-ci se doit d'être "*suffisamment précis, l'assignation valant conclusions*"⁶⁵.

Cette exigence de précision s'explique par la nécessité, (i) d'une part, que le juge puisse trancher le litige sur la base de la seule assignation dans l'hypothèse où le défendeur ne comparaitrait pas et, (ii) d'autre part, de permettre au défendeur d'être en mesure d'organiser sa défense dans des conditions satisfaisantes.

⁶⁴ Assignation, p. 8. Les Demandeurs se réfèrent à l'article L. 111-7 du Code des procédures civiles d'exécution indiquant que le recouvrement de créance ne peut excéder ce qui est nécessaire au paiement d'une obligation (Assignation, §§ 176-181).

⁶⁵ **Pièce n°J-12** : N. Cayrol, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 10^{ème} éd., 2021-2022, §282.42.

Les juges du fond considèrent que l'assignation est nulle lorsqu'en l'absence de fondement juridique textuel, *"les défendeurs ont eu les plus grandes difficultés à comprendre les raisons [de la] procédure, et ce, d'autant plus qu'ils sont d'origine étrangère et ignorent tout de la procédure française. Qu'il était donc primordial qu'ils soient informés de manière détaillée des prétentions de leur adversaire"*⁶⁶.

Il a également été jugé qu'était nulle l'assignation qui ne permettait pas de comprendre le fondement juridique de la demande dans l'hypothèse où, *"en rédigeant des motifs et un dispositif incompréhensibles"*, le demandeur avait contraint le défendeur à *"organiser sa défense à partir de simples supputations"*, ce qui le privait *"du droit de se défendre utilement"*⁶⁷.

Le défendeur est placé dans l'incapacité de discuter l'argumentation de son adversaire et par suite *"d'assurer sa défense dans des conditions suffisantes"*⁶⁸.

Dans ce contexte, selon une jurisprudence bien établie, **"l'imprécision de l'assignation, causant un grief réel et sérieux aux [défendeurs] qui ne savaient pas exactement ce qui était soulevé à leur encontre, doit entraîner sa nullité"**⁶⁹.

En l'espèce, l'examen de l'Assignation révèle que les Demandeurs ne précisent pas le fondement juridique de la prétendue faute invoquée à l'encontre de BlackRock Fund Advisors (ou des entités BlackRock).

Les seuls défendeurs visés par l'Assignation sont TMSF et Motorola, à l'encontre desquels elle énumère un certain nombre de faits imprécis qui caractériseraient selon MM. UZAN une *"captation frauduleuse"* des actifs des Sociétés par le fonds TMSF, ainsi qu'une *"collusion frauduleuse"* de Motorola.

Les autres défendeurs – en ce compris BlackRock Fund Advisors – sont qualifiés de *"bénéficiaires économiques ultimes"* des Sociétés Cessionnaires, au sujet desquels l'Assignation indique de façon elliptique et incompréhensible :

"La responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée, solidairement avec TMSF et MOTOROLA, puisqu'ils ont nécessairement agi, comme des receleurs, en toute connaissance de cause et mauvaise foi, essentiellement à

⁶⁶ **Pièce n°J-13** : CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391.

⁶⁷ **Pièce n°J-14** : CA Montpellier, 11 décembre 2018, n°18/02908.

⁶⁸ **Pièce n°J-15.1** : TGI de Paris 10 décembre 2015, n°14/16892 ; **Pièce n°J-15.2** : CA Toulouse, 21 juil. 2011, n°10/02634.

⁶⁹ **Pièce n°J-13** : CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391. Voir aussi : **Pièce n°J-16** : Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, n°11-10.463 ; **Pièce n°J-15.1** : TGI Paris, 10 décembre 2015, n°14/16892 (nullité pour absence de description des œuvres dont la protection est revendiquée au titre du droit d'auteur et des modèles argués de contrefaçon).

raison des circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs des Sociétés qu'ils ne pouvaient absolument pas ignorer".

Ainsi, loin de préciser le comportement qui est reproché aux entités BlackRock et à BlackRock Fund Advisors, l'Assignment ne les mentionne qu'une seule fois nommément⁷⁰ et place donc cette dernière dans l'incapacité de se défendre efficacement.

En outre, l'Assignment ne caractérise pas la faute qu'elle vise à sanctionner (et la notion de "bénéficiaire économique", utilisée en abondance, n'est pas même définie).

En droit turc, que les Demandeurs revendiquent comme étant applicable au fond du litige, pas un seul fondement juridique textuel n'est indiqué dans l'Assignment.

Le dispositif évoque vaguement "*le droit turc applicable au fond*" tandis qu'une rédaction lacunaire et elliptique est développée sous l'intitulé "*les règles de droit turc applicables au fond*"⁷¹ :

*"Selon le droit turc, la violation de l'un de ces droits fondamentaux est susceptible de caractériser une faute délictuelle engageant la responsabilité civile de son auteur. / Le droit turc prévoit même une conséquence radicale dans une telle hypothèse : l'ensemble des actes résultant de cette atteinte grave sont considérés comme inexistantes. [...] L'ensemble des règles relatives à l'action en inexistance sont essentiellement issues de la jurisprudence et de la doctrine turques"*⁷².

Aucune précision n'est donnée quant aux violations ou "règles" évoquées, même si le lecteur est amené à comprendre par ailleurs que les actes litigieux, qui seraient entachés d'"inexistence", restent ceux reprochés par MM. UZAN à TMSF⁷³.

S'agissant du droit français, les Demandeurs se limitent à se référer brièvement aux articles 1240 du Code civil et L. 111-7 du Code des procédures civiles d'exécution ("CPCE").

La référence lapidaire à l'article 1240 du Code civil, la règle générale en matière de responsabilité délictuelle, ne permet pas plus à BlackRock Fund Advisors de comprendre ce qui lui serait reproché.

Quant à l'article L. 111-7 du CPCE, qui encadre les mesures que peut prendre un créancier pour assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, il vise de nouveau les abus imputés par MM. UZAN à TMSF.

⁷⁰ Assignment, p. 13 (tableau).

⁷¹ Assignment, §§ 160-172.

⁷² Assignment, §§ 160-161, 166.

⁷³ Assignment, p. 7.

L'Assignation tente confusément d'éluder le fondement juridique des prétentions des Demandeurs, qui est de toute évidence inexistant.

Ni les dispositions ni la jurisprudence citées par les Demandeurs (au sujet d'actions judiciaires prétendument abusives engagées par des créanciers) ne permettent à BlackRock Fund Advisors de comprendre les raisons de cette procédure à son encontre et ainsi de se défendre utilement.

Les noms "BlackRock" et "BlackRock Fund Advisors" ne sont mentionnés qu'au sein d'un tableau et nulle part dans les développements de l'Assignation⁷⁴, puisqu'il est fait masse de tous les codéfendeurs – à l'exception de TMSF, Motorola et Vodafone – alors qu'ils se trouvent tous dans des situations distinctes.

Ce manque de précision est d'autant plus préjudiciable que MM. UZAN sollicitent la condamnation solidaire de BlackRock Fund Advisors aux côtés de TMSF et Motorola, à la somme exorbitante totale de **75 004 196 dollars américains**.

Les Demandeurs ont failli dans l'exposé des moyens juridiques et factuels relatifs à la responsabilité de BlackRock Fund Advisors et aux agissements qu'ils incriminent, ce qui ne permet pas à cette dernière de répliquer utilement.

Il conviendra, en conséquence, de prononcer la nullité de l'Assignation.

Si par extraordinaire Madame ou Monsieur le Juge de la Mise en Etat devait déclarer le Tribunal de céans compétent pour connaître de la présente action, et l'Assignation non entachée de nullité, elle/il ne pourra déclarer cette action recevable pour les raisons qui suivent.

2.3 Sur les fins de non-recevoir

Les demandes de MM. UZAN sont irrecevables faute pour ces derniers d'avoir intérêt et qualité à agir (**2.3.1**), mais aussi en raison du défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors (**2.3.2**).

L'action sera par ailleurs déclarée irrecevable pour cause de prescription (**2.3.3**).

⁷⁴ Assignation, p. 13.

2.3.1 Le défaut d'intérêt et de qualité à agir de MM. UZAN

En droit, pour que la demande en justice soit recevable, il faut que les plaideurs, tant en demande qu'en défense, aient qualité pour agir en justice, c'est-à-dire pour élever ou combattre une prétention⁷⁵, ainsi que pour discuter au fond⁷⁶.

L'article 32 du CPC indique qu'*"est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir"*.

L'article 122 du CPC prévoit que *"[c]onstitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée"*.

Lorsqu'elles agissent en justice en défense de leurs intérêts personnels, les personnes morales et les personnes physiques ont toutes deux la qualité pour agir si elles invoquent un préjudice direct et personnel.

Constitue une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt personnel et de qualité à agir le moyen qui tend à faire déclarer que le demandeur agit en vue de la défense des intérêts d'une personne physique ou morale distincte.

La Cour de cassation considère que l'action initiée par un associé ou un actionnaire qui n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de la société, est irrecevable⁷⁷ :

*"Mais attendu que l'arrêt relève, sans dénaturer ses conclusions, que M. Y... **n'explique pas quel serait le préjudice, distinct de celui de la société, résultant des fautes qu'il allègue ; que, par ce seul motif, la décision se trouve justifiée [...]** ; REJETTE le pourvoi"*⁷⁸.

⁷⁵ L'article 31 du CPC énonce :

"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".

⁷⁶ L'article 30 du CPC énonce :

"L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention".

⁷⁷ **Pièce n°J-17** : Cass. com., 10 mars 2009, n°07-21.410.

⁷⁸ **Pièce n°J-18** : Cass. com., 17 janvier 2018, n°16-10.266.

Cette solution est bien établie en jurisprudence⁷⁹. Récemment, la Cour de cassation a pu réaffirmer que :

" Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile :

*7. Il résulte de ces textes que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un **préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même**, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social."*⁸⁰

Il a notamment été jugé que l'action en justice par laquelle un actionnaire réclame la perte de chance de percevoir des dividendes est irrecevable⁸¹.

En tout état de cause, les demandeurs qui initient une procédure pour réclamer des dommages et intérêts à raison de leur prétendue qualité d'associés, actionnaires ou "bénéficiaire effectif", doivent apporter la preuve de cette prétendue qualité. A défaut, leur demande doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir⁸².

En l'espèce, MM. UZAN sollicitent la réparation de (i) la prétendue perte de valeur marchande "des activités et actifs"⁸³ des Sociétés sous la gestion de TMSF, (ii) "y inclus les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains"⁸⁴.

C'est à ce titre que MM. UZAN réclament aujourd'hui à BlackRock Fund Advisors (solidairement avec TMSF et Motorola), en tant que dommages-intérêts, les sommes de **42 831 896 et 32 172 300 dollars américains**, soit un total de **75 004 196 dollars américains**.

A la lumière de ce qui précède, les Demandeurs se prévalent de pertes qu'ils n'ont pas subies personnellement.

⁷⁹ Voir notamment **Pièce n°J-19.1** : Cass. com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787 ; **Pièce n°J-19.2** : Cass. com., 8 février 2011, n° 09-17.034 ; **Pièce n°J-19.3** : CA Paris, 18 février 2016, n° 15/06253.

⁸⁰ **Pièce n°J-20** : Cass. com., 4 novembre 2021, n°19-12.342, publié au bulletin ("*En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société [X] Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d'œuvres constituant son principal actif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.*").

⁸¹ **Pièce n°J-21** : CA Rennes, 16 février 2021, n°18/01762.

⁸² **Pièce n°J-22** : Cass. com., 2 décembre 2008, n°07-19.061 (le demandeur "*n'avait plus aucun intérêt à agir après avoir [...] perdu sa qualité d'actionnaire ; [...]*").

⁸³ Assignation, § 124.

⁸⁴ Assignation, § 124.

Si une quelconque perte avait été constatée (ce qui est contesté), elle aurait été subie par les Sociétés. Ces Sociétés, dont MM. UZAN prétendent être les "*bénéficiaires économiques ultimes*" (sans le prouver) sont les seules à disposer d'un intérêt à agir en lien avec les pertes alléguées, en lieu et place de MM. UZAN.

Il est donc demandé au Juge de la mise en état de déclarer la présente action irrecevable, en ce que MM. Uzan n'ont ni intérêt ni qualité pour agir en réparation des hypothétiques préjudices subis par les Sociétés.

2.3.2 Le défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors

En droit, comme indiqué, la qualité à agir est une condition de recevabilité de l'action en justice.

Constitue également une fin de non-recevoir le moyen qui tend à faire déclarer que le défendeur n'est pas l'adversaire contre qui la demande devait être formée, comme le rappelle la doctrine :

*"Il faut avoir qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense. La notion ne revêt pourtant pas la même signification lorsqu'elle définit l'aptitude d'un contradicteur à combattre la prétention émise. Au lieu de conditionner positivement l'ouverture de l'action du défendeur, elle s'analyse comme le titre justifiant d'être actionné par le demandeur. Elle sert alors d'instrument au filtrage des demandes en **écartant celles dont le destinataire aura été mal ciblé**"⁸⁵.*

Il résulte d'une jurisprudence bien établie que l'action en justice dirigée contre une personne qui n'en était pas le bon destinataire est irrecevable.

Par exemple, l'entité qui n'est pas propriétaire d'un actif donné n'a pas qualité pour être poursuivie à la place du propriétaire légal⁸⁶.

La Cour de cassation et les juges du fond ont très tôt distingué l'action devant être dirigée à l'encontre d'une société de celle dirigée à l'encontre de son président à titre individuel⁸⁷, en raison de leurs personnalités juridiques respectives.

De la même manière, la Cour d'appel de Paris a jugé que l'action dirigée à l'encontre du dirigeant d'une société mère était irrecevable lorsqu'il était établi qu'elle avait trait à la responsabilité "*de filiales qui jouissent de l'autonomie juridique des personnes morales*"⁸⁸.

⁸⁵ **Pièce n°J-23** : Serinet, YM, La qualité du défendeur, RTD Civ. Dalloz, 2003, p. 203.

⁸⁶ **Pièce n°J-24.1** : CA Orléans, 8 octobre 2018, n°17/02260. Voir aussi **Pièce n°J-24.2** : CA Rouen, 30 juin 2021, n°19/03145 ; **Pièce n°J-24.3** : CA Grenoble, 16 janvier 2018, n°14/05418 ; **Pièce n°J-24.4** : CA Saint-Denis, 5 février 2011, n°19/02200.

⁸⁷ **Pièce n°J-25** : Cass. com., 13 novembre 1972, n°71-12.393.

⁸⁸ **Pièce n°J-26** : CA Paris, 26 novembre 2013, n°12/05351.

En l'espèce, les Demandeurs présentent les entités BlackRock comme étant les prétendus "*bénéficiaires effectifs*" des Sociétés Cessionnaires (sans toutefois prendre la peine de définir cette notion).

À suivre MM. UZAN – qui n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations – ;

- BlackRock Fund Advisors serait le *bénéficiaire effectif* de Çimentoş Izmir, tandis que ;
- "BlackRock" serait pour sa part *bénéficiaire effectif* de Cimsa et Akçansa⁸⁹ ;
- Les codéfendeurs dont la responsabilité est engagée solidairement avec TMSF et Motorola seraient des "*investisseurs*"⁹⁰.

Il n'en est rien.

BlackRock Fund Advisors et sa société mère, BlackRock, Inc., fournissent des **services de gestion de placement** à un ensemble de clients et de fonds d'investissement.

Les investissements sont réalisés pour le compte des fonds et des clients, et ce sont ces derniers qui sont les investisseurs et les propriétaires légaux des actifs concernés, non pas les entités BlackRock.

En conséquence, BlackRock Fund Advisors n'a pas qualité à défendre à cette action.

En tout état de cause, même s'il était prouvé que BlackRock Fund Advisors était le *bénéficiaire effectif* de Çimentoş Izmir, seule cette dernière pourrait répondre de la responsabilité pour l'achat des actifs et de l'entreprise Edirne Lalapaşa⁹¹.

En effet, les Demandeurs souhaitent être indemnisés de la perte de valeur des actifs des Sociétés (Standart Çimento, Edirne Lalapaşa et Ladik Çimento), ainsi que des dividendes générés par ces derniers.

Or, comme indiqué (cf. *supra* 1.2.2), les actifs des Sociétés ont été acquis, non par BlackRock Fund Advisors (ni une entité BlackRock), mais par les Sociétés Cessionnaires (Cimsa, Çimentoş Izmir et Akçansa).

Les Sociétés Cessionnaires sont toutes des sociétés cotées bénéficiant de la personnalité morale⁹².

⁸⁹ Assignation, tableau p. 13.

⁹⁰ Assignation, p. 8.

⁹¹ Pièce adverse n°7, pp. 1-3.

⁹² **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires).

Aucune entité BlackRock n'a à répondre d'une hypothétique responsabilité ayant trait à cette cession à laquelle elles n'ont jamais pris part, d'autant que la Société Cessionnaire Çimentaş Izmir est distincte et dispose d'une personnalité juridique propre.

En conséquence, les seules entités auxquelles les Demandeurs peuvent valablement réclamer une réparation de leur préjudice allégué sont les Sociétés Cessionnaires.

La prétention selon laquelle BlackRock Fund Advisors serait supposément le "*bénéficiaire effectif*" de la société Çimentaş Izmir (ce qui est contesté) est insuffisante pour lui donner qualité à défendre.

Les Demandeurs n'apportent, en tout état de cause, aucun élément pour prouver que BlackRock Fund Advisors serait le "*bénéficiaire ultime*" de Çimentaş Izmir.

Il sera donc jugé que l'action de MM. UZAN, dirigée contre BlackRock Fund Advisors qui n'a pas qualité à défendre, est irrecevable.

2.3.3 La prescription de l'action des Demandeurs

L'action des Demandeurs est prescrite (2.3.3 (c)) – quelle que soit la loi applicable au fond (2.3.3 (a)), c'est-à-dire en vertu des droits français et turc (2.3.3 (b)).

(a) Remarques liminaires sur la loi applicable à la prescription

En droit, en vertu de l'article 2221 du Code civil, la loi applicable au fond du litige régit également la prescription extinctive⁹³.

En l'espèce, MM. UZAN sollicitent que le droit turc soit appliqué au fond du litige conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le "**Règlement Rome II**") :

"1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays dans lequel le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent [...]."

Les Demandeurs estiment que "*la loi turque est donc applicable au fond du présent litige, en ce qu'il vise la réparation des dommages survenus en Turquie*"⁹⁴.

⁹³ L'article 2221 du Code civil énonce :

"La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte."

⁹⁴ Assignation, § 154.

Ils indiquent que le droit français est par ailleurs applicable en ce qui concerne la "*privation des fruits*" (perte de dividendes) qu'ils auraient prétendument subie depuis la France à la suite des ventes aux enchères⁹⁵.

Conformément à son article 32, le Règlement Rome II ne s'applique qu'aux faits générateurs de dommage survenus après le 11 janvier 2009⁹⁶, ce qui signifie que MM. UZAN ne peuvent pas se fonder sur ce texte pour leurs demandes relatives à des événements intervenus en 2005 ou 2006.

En tout état de cause – et BlackRock Fund Advisors ne conteste pas l'application du droit turc au fond de l'affaire – cette action doit être déclarée irrecevable car elle est prescrite en vertu des droits français et turc.

(b) L'action de MM. UZAN est prescrite en droit français comme en droit turc

En droit français, l'article 2224 du Code civil issu de la loi n°208-561 du 17 juin 2008 (la "**loi du 17 juin 2008**") énonce que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par **cinq ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*".

Ce délai de prescription de cinq ans a notamment remplacé le délai de 30 ans⁹⁷ qui s'appliquait auparavant aux actions en responsabilité civile délictuelle.

En vertu de l'article 2222 du Code civil, la loi du 17 juin 2008 s'applique directement à compter de son entrée en vigueur (le 19 juin 2008) lorsque le délai de prescription alors applicable (i) n'était pas expiré ou (ii) lorsqu'il est réduit⁹⁸.

⁹⁵ Assignation, § 155.

⁹⁶ L'article 32 du Règlement Rome II énonce :

"Le présent règlement est applicable à partir du 11 janvier 2009, à l'exception de l'article 29, lequel est applicable à partir du 11 juillet 2008".

⁹⁷ Ancien article 2262 du Code civil.

⁹⁸ L'article 2222 du Code civil énonce :

"La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure."

Il est de jurisprudence constante que la prescription court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, même si le montant des pertes subies ne pouvait pas encore être quantifié :

*"La manifestation d'un dommage certain en son principe suffit en effet à faire courir la prescription quand bien même le préjudice ne serait pas encore chiffrable, peu important que l'ampleur exacte des pertes subies soit ignorée dès lors que l'intéressé a pris conscience du caractère préjudiciable pour lui de la situation."*⁹⁹

Aux termes des articles 2240, 2241 et 2245 du Code civil, seuls la reconnaissance du débiteur, l'action en justice ou l'acte d'exécution forcée sont susceptibles d'interrompre la prescription. L'interruption efface alors le délai de prescription acquis¹⁰⁰.

En droit turc, en vertu de l'article 60 du Code des Obligations Turc ("COT"), dans sa version applicable à la présente affaire, le délai de prescription des actions délictuelles est d'**un an** à compter de la connaissance du dommage¹⁰¹.

Ce délai de prescription est plafonné à **dix ans** à compter de la date de commission des faits¹⁰².

(c) En fait

Les Demandeurs prétendent que le fondement de leur action en justice est la vente aux enchères de leurs actifs par TMSF en 2005. Ils n'ont pourtant pas pris l'initiative d'initier une action en justice avant le mois de juillet 2021, soit **16 ans après les faits qu'ils déplorent**.

Les Demandeurs n'ont pas pu ignorer la vente par TMSF des actifs des Sociétés en 2005 qui a eu de nombreux retentissements dans la presse¹⁰³.

⁹⁹ **Pièce n°J-27** : CA Versailles, 15 octobre 2020, n°19/06993.

¹⁰⁰ Article 2231 du Code civil.

¹⁰¹ **Pièce TMSF n°164**, Article 60 du COT dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2012 ("*L'action en paiement d'une somme d'argent au titre des pertes et dommages ou du préjudice moral ne peut être entendue après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage et de son auteur, et en tout cas après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la survenance du fait qui a causé le dommage. [...]*") (traduction automatique).

¹⁰² **Pièce TMSF n°164**.

¹⁰³ Voir notamment : **Pièce n°6** : Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004 ; **Pièce n°7** : "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1^{er} janvier 2006 ; **Pièce n°8** : Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005 ; **Pièce n°9** : Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.

Selon les termes mêmes de l'Assignation des Demandeurs :

*"Les agissements de TMSF en ce sens **étaient de notoriété publique**, ne serait-ce qu'en ce qu'ils visaient simultanément de très nombreuses sociétés et de nombreux actifs dont **les liens avec la famille UZAN étaient connus, même du grand public** ;*

*TMSF a procédé, pour une partie des actifs captés frauduleusement, à des ventes **en publiant des appels d'offres, les circonstances de ces cessions étaient donc nécessairement divulguées et connues**."*¹⁰⁴

MM. UZAN ont eu connaissance, dès 2005, des ventes qu'ils dénoncent aujourd'hui.

La prescription applicable aux faits reprochés à tort à BlackRock Fund Advisors est de cinq années en droit français, et le plafond de dix années en droit turc est largement expiré.

En conséquence, le Juge de la mise en état devra déclarer prescrite l'action des Demandeurs.

A la lumière de ces éléments, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer l'action de MM. UZAN irrecevable pour cause de défaut de qualité et prescription.

*

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de BlackRock Fund Advisors les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

MM. UZAN ont pris l'initiative brutale d'assigner BlackRock Fund Advisors sans jamais contacter cette société au préalable.

En conséquence, et compte tenu du caractère pleinement abusif de cette action, MM. UZAN seront condamnés à lui verser la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

*

¹⁰⁴ Assignation, § 267.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 30, 31 et s., 42 et s., 54, 74, 75, 76, 78, 81, 122, 700, 789 et 791 du Code de procédure civile,

Vu les articles 14, 102, 2222 et s., 2240 et s. du Code civil,

Vu l'article 114 du Code de procédure civile Turc,

Vu les articles 60, 153 et 154 du Code des Obligations Turc,

Vu le Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012,

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

In limine litis, à titre principal,

- **Faire droit** à l'exception d'incompétence soulevée par BlackRock Fund Advisors ;
- *En conséquence, renvoyer* Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à mieux se pourvoir devant les juridictions turques ;

In limine litis, à titre subsidiaire,

- **Juger** que l'assignation de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est nulle ;

À titre très subsidiaire,

- **Juger** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- **Juger** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN irrecevables en leurs demandes à l'encontre de BlackRock Fund Advisors pour défaut de qualité à défendre de cette dernière ;
- **Juger** prescrite l'action de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN ;

En tout état de cause,

- **Condamner** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à payer à la société BlackRock Fund Advisors la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIECES

PIECES FACTUELLES

- Pièce n°1** Extrait de registre BlackRock Fund Advisors
- Pièce n°2** Orbis (BlackRock Fund Advisors).
- Pièce n°3** AFP, "23 ans de prison pour un Turc en fuite", *Le Figaro*, 15 avril 2010.
- Pièce n°4** Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.
- Pièce n°5** "Imar Bankasi : la banque privée turque a été placée vendredi sous tutelle de l'Etat", *Le Monde*, 5 juillet 2003.
- Pièce n°6** Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004.
- Pièce n°7** "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1^{er} janvier 2006.
- Pièce n°8** Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005.
- Pièce n°9** Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.
- Pièce n°10** Orbis (Sociétés Cessionnaires).

PIECES JURIDIQUES

- Pièce n°J-1** Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.
- Pièce n°J-2** Cass. com., 8 avril 2021, n°19-16.931 ; CA Aix-en-Provence, 1^{er} avril 2021, n°20/10954 ; Cass. civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n°88-11.320 ; CA Paris, 7 janvier 2020, n°19/12553.
- Pièce n°J-3** CJUE, 16 juin 2016, C-12/15.
- Pièce n°J-4** CJCE, 19 septembre 1995, C-364/93.
- Pièce n°J-5** CA Colmar, 29 janvier 2021, n°20/01233 ; CA Paris, 19 décembre 2018, n°17/20652 ; CA Versailles, 27 mars 2008, n°07/03935.
- Pièce n°J-6** Gaudemet-Tallon H., Ancel M.-E., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, déc. 2018, Lextenso, § 90.
- Pièce n°J-7** CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876.
- Pièce n°J-8** CA Paris, 17 mars 2021, n°20/05574 ; Cass. civ. 2^{ème}, 3 juillet 1991, n°91-60.050.
- Pièce n°J-9** CA Paris, 13 mars 2012, n°11/16622.
- Pièce n°J-10** Cass. civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, n° 14-15.618.
- Pièce n°J-11** CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115.
- Pièce n°J-12** N. Cayrol, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 10^{ème} éd., 2021-2022, §282.42.
- Pièce n°J-13** CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391.
- Pièce n°J-14** CA Montpellier, 11 décembre 2018, n°18/02908.
- Pièce n°J-15** TGI de Paris 10 déc. 2015, n°14/16892 ; CA Toulouse, 21 juil. 2011, n°10/02634.

- Pièce n°J-16** Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, n°11-10.463.
- Pièce n°J-17** Cass. com., 10 mars 2009, n°07-21.410.
- Pièce n°J-18** Cass. com., 17 janvier 2018, n°16-10.266.
- Pièce n°J-19** Cass. com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787 ; Cass. com., 8 février 2011, n° 09-17.034 ; CA Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253.
- Pièce n°J-20** Cass. com., 4 novembre 2021, n°19-12.342.
- Pièce n°J-21** CA Rennes, 16 février 2021, n°18/01762.
- Pièce n°J-22** Cass. com., 2 décembre 2008, n°07-19.061.
- Pièce n°J-23** Serinet, YM, La qualité du défendeur, RTD Civ. Dalloz, 2003, p. 203.
- Pièce n°J-24** CA Orléans, 8 octobre 2018, n°17/02260 ; CA Rouen, 30 juin 2021, n°19/03145 ; CA Grenoble, 16 janvier 2018, n°14/05418 ; CA Saint-Denis, 5 février 2011, n°19/02200.
- Pièce n°J-25** Cass. com., 13 novembre 1972, n°71-12.393.
- Pièce n°J-26** CA Paris, 26 novembre 2013, n°12/05351.
- Pièce n°J-27** CA Versailles, 15 octobre 2020, n°19/06993.